

## Arrêt

**n°59 110 du 31 mars 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me K. HINNEKENS, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Vous auriez vécu avec votre fils en Arménie.*

*Celui-ci étant diabétique, il n'aurait pas été en mesure d'effectuer son service militaire.*

*Or, votre famille aurait dû payer à plusieurs reprises les militaires afin que votre fils échappe au service militaire. Afin de recevoir des soins médicaux et d'échapper aux militaires, votre fils, [X.X.] (6.226.040) aurait quitté le pays en février 2008. Il a introduit une demande d'asile en Belgique. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à son égard et notifiée en date du 23 décembre 2008.*

*En décembre 2009, votre fils vous aurait téléphoné pour vous demander de venir auprès de lui car il était gravement malade.*

*Vous auriez donc décidé de quitter le pays.*

*Vous auriez voyagé en avion au départ de l'aéroport de Zvartnots et en possession de votre passeport arménien. Votre passeport aurait été confisqué par les passeurs et vous n'auriez pas pu le récupérer.*

*Le 11 décembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous déclarez lier intégralement votre demande d'asile à celle de votre fils. Ainsi, vous déclarez n'avoir aucune crainte personnelle en cas de retour mais être uniquement venue rejoindre votre fils, [X.X.] (6.226.040) en Belgique car il était malade (cgra p.4).*

*Or, la demande d'asile de votre fils a été rejetée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.*

*Par conséquent, étant donné que vous n'avez invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci suit le sort réservé à celle de votre fils et doit être rejetée pour les mêmes motifs.*

*Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre fils (voir document joint au dossier administratif).*

*L'acte de naissance que vous avez déposé est sans rapport avec les faits invoqués.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation – la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers – la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 août 1957 [sic] – la violation de l'articles 48/2, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...], sur la protection subsidiaire, la violation de l'articles 48, 48/2, 48/3/, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] sur le statut du réfugié ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « - d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au CGAR – de [...] reconnaître la qualité de réfugié du requérant – subsidiaire : reconnaître la qualité de la protection subsidiaire ».

## **4. Discussion.**

4.1. En termes de requête, la partie requérante expose, notamment, « Que dans la décision on ne trouve pas les motifs comme prescrit par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelles des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers, vu que les motifs doivent être dans la décision elle-même [sic] ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation formelle par référence ne peut être admise qu'à la condition que la motivation à laquelle il est renvoyé dans une décision ait préalablement été portée à la connaissance du destinataire de celle-ci ou qu'elle ne puisse, compte tenu des circonstances de la cause, pas être ignorée de ce destinataire.

4.3. Tel n'est pas le cas en l'occurrence dans la mesure où il ne ressort ni des pièces de la procédure, ni du dossier administratif que la décision à laquelle renvoie la décision attaquée ait été jointe à celle-ci ou communiquée d'une autre manière à la partie requérante. La circonstance que la décision à laquelle renvoie la décision attaquée figure dans le dossier administratif ne peut suffire à cet égard.

Le Conseil constate que la partie requérante est, au vu de la motivation de la décision attaquée, dans l'impossibilité d'exercer son recours en pleine connaissance de cause. Il estime dès lors que la décision attaquée est à cet égard entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par lui, tel que visée à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et que cette décision doit, conformément à cette disposition et à l'article 39/76, § 2, être annulée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 22 décembre 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS